



APORA

Compte-rendu

Commission environnement

le 17 octobre 2024 à 14 h 30

Cité des Entreprises + Visio

| | Nom - Prénom | Entreprise | Participera à la commission environne |
|----|-----------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | BAILLEUX Emma | Chardon & Couchoud | En distanciel |
| 2 | BAYET Tiffany | La Boule Obut | En distanciel |
| 3 | BECT Mélanie | Compagnie Nationale du Rhône | En distanciel |
| 4 | BONO Dominique | RENAULT TRUCKS SAS | En présentiel |
| 5 | BOUCHER Benoît | APIRM | En distanciel |
| 6 | BRISSON Célia | MAT-Mathelin Apprêts Teintures | En distanciel |
| 7 | CENNERAZZO Johanne | APORA | En présentiel |
| 8 | CONSORTI Nicolas | Antea Group | En distanciel |
| 9 | DE OLIVEIRA Marie - Céleste | WINOA | En distanciel |
| 10 | DESCHAMPS Maud | CTC | En distanciel |
| 11 | DUGAT Nathalie | APORA | En présentiel |
| 12 | DUGENEST Stéphanie | Antea Group | En distanciel |
| 13 | FRESSONNET Michel | APORA | En présentiel |
| 14 | GARCIA Marion | ST Microelectronics | En présentiel |
| 15 | GINET Delphine | VIT | En distanciel |
| 16 | JACQUET Sébastien | CHABANNE SAS | En distanciel |
| 17 | JOFFRE Maryse | BD | En distanciel |
| 18 | LEONIS Anne-Laure | APPLICATION DES GAZ | En présentiel |
| 19 | MARIOT Gwenaëlle | APORA | En présentiel |
| 20 | MEROSE Katlyne | TARRERIAS BONJEAN | En distanciel |
| 21 | MOREL David | JST TRANSFORMATEURS | En distanciel |
| 22 | PIERRON Sylvie | Evonik Aerosil France | En distanciel |
| 23 | POURPRIX Fabien | APORA | En présentiel |
| 24 | QUINTON Anthony | BOLLHOFF OTALU | En distanciel |
| 25 | ROBERT Marie-Laure | Minitubes | En distanciel |
| 26 | ROUYET Mathilde | Arkema - Jarrie | En distanciel |
| 27 | SOLEYMAT Christophe | GINGER BURGEAP | En distanciel |
| 28 | VALVIN Marie-Laure | SE BPNL | En distanciel |
| 29 | VERITE Laurent | Chomarar Textiles Industries | En distanciel |
| 30 | WEILER Sylvain | MARTONI France | En distanciel |
| 31 | WEYMANN Pauline | TANNERIES ROUX SA | En distanciel |

1 – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- a. [Décret n°2024-742](#) du 6/07/24 : application de la loi « Industrie Verte » et simplification
- b. Retour sur le [mardi de la DGPR du 17/09/2024](#) : autorisation environnementale – Industrie Verte
- c. [Arrêté du 3/07/24](#) : modification de l'arrêté du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse – [Note d'application du 13/07/24](#)
- d. [Inventaire du BARPI](#) : incidents et accidents technologiques survenus en 2023
- e. [Directive \(UE\) 2024/1785 du 24/04/24](#) : modification de la Directive IED
- f. Projet d'arrêté MTD – Chimie : contrôle des émissions

2 – Eau

- a. Sécheresse : état des masses d'eau (*BRGM*) et actualités sur les arrêtés en région
- b. [Instruction du 1/07/24](#) : Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau
- c. [Rapport CGE/IGEDD](#) : sobriété hydrique des ICPE – juillet 2024
- d. [Décret n°2024-787](#) du 9/07/24 : modification des redevances des agences de l'Eau – Arrêtés du [5/07/24](#) et du [10/07/24](#) (*redevances prélèvements et pollution de l'eau*)

3 – Air / Changement climatique

- a. [Décret n°2024-642](#) du 28/06/24 : MACF pendant la période transitoire
- b. [Arrêté du 29/05/24](#) : modification de l'arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides et GES fluorés
- c. [Arrêté du 13/06/24](#) : agrément pour le prélèvement et l'analyse de substances à l'atmosphère

4 – Energie

- a. Décrets [n°2024-594](#) et [n°2024-596](#) du 25/06/24 : agrément des organismes de qualification des professionnels (*rénovation énergétique, audit énergétique, solaire photovoltaïque, ...*)
- b. Décret [n°2024-624](#) du 26/07/24 : audit énergétique et compétence des prestataires qualifiés
- c. [Arrêté du 22 août 2024](#) : modification d'arrêtés : CEE, opérations standardisées et contrôles
- d. [Arrêté du 5/07/24](#) : diagnostic énergie pour bâtiments autres que l'habitation

5 – Déchets

- a. [Règlement \(UE\) 2024/1781](#) du 13/06/24 : cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables
- b. [Avis \(J.O. du 8/06/24\)](#) abrogeant l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières 1^{ères}

6 – Agenda d'APORA – 2^{ème} semestre 2024

- a. Formations en environnement
- b. Prochaine Journée Technique APORA du 28 novembre 2024

1 – Installations classées pour la protection de l’environnement

a. Décret n°2024-742 du 6/07/24 : application de la loi « Industrie Verte » et simplification 1/5

- **Objet** : Simplification de diverses procédures environnementales issues en particulier de la loi Industrie verte, notamment pour les demandes d'autorisation environnementale et les cessations d'activité.
- **Procédure d'autorisation environnementale** : parallélisation des phases d'examen et de consultation.

Les principales lignes directrices de la réforme

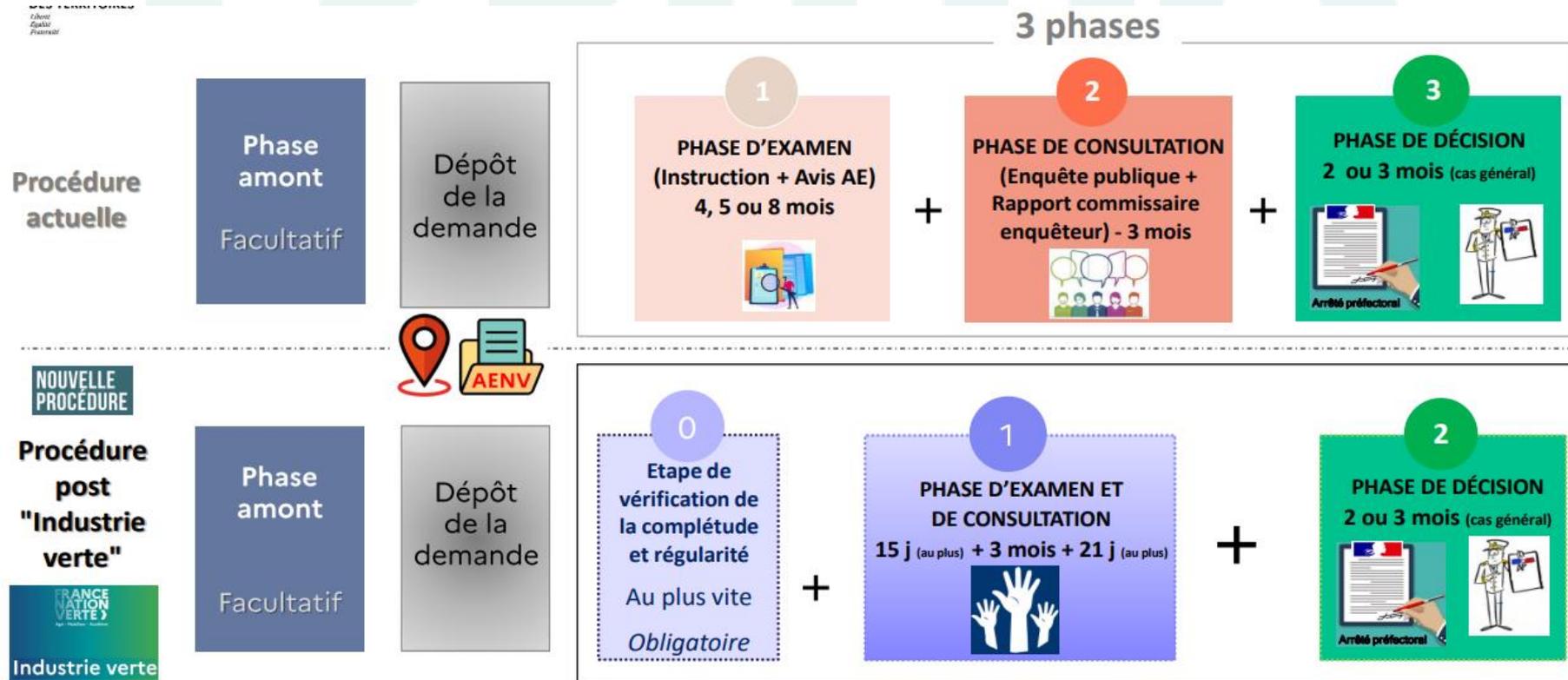
- ☑ Simplification du processus, **parallélisation de la phase d'examen et de consultation** :



- ☑ **Mise à disposition**, pour tous les acteurs, **des avis et des observations du public** durant la consultation d'une durée de 3 mois
- ☑ **Phase de décision inchangée** : articulation avec la nouvelle forme de consultation, maintien du refus en fin de procédure

a. Décret n°2024-742 du 6/07/24 : application de la loi « Industrie Verte » et simplification 2/5

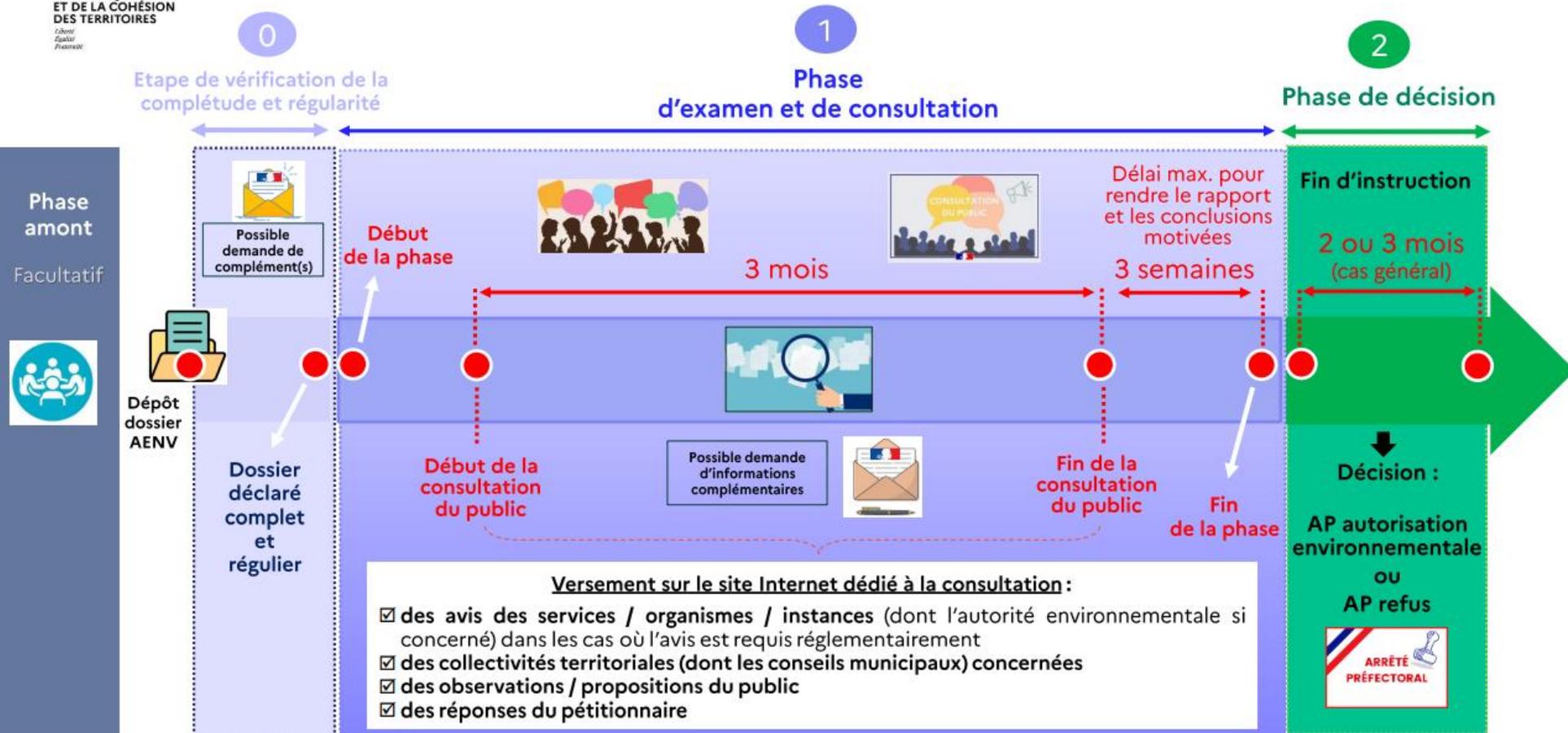
- **Objet** : Simplification de diverses procédures environnementales issues en particulier de la loi Industrie verte, notamment pour les demandes d'autorisation environnementale et les cessations d'activité. Voir présentation DGPR 09/2024.
- **Procédure d'autorisation environnementale** : parallélisation des phases d'examen et de consultation.



a. Décret n°2024-742 du 6/07/24 : application de la loi « Industrie Verte » et simplification 3/5

➤ Procédure d'autorisation environnementale : parallélisation phases examen et consultation.

Vision globale de la procédure révisée



a. Décret n°2024-742 du 6/07/24 : application de la loi « Industrie Verte » et simplification 5/5

- **Application de la procédure de cessation d'activité :**
 - ✓ Mise à jour des éléments à produire si cessation, pour ICPE A ou E : mesures de gestion des pollutions avec bilan coûts/avantages, maintien de zone(s) de pollution concentrée sous certaines conditions cumulatives, éventuel projet de SIS.
 - ✓ Bénéfice de l'application de la nouvelle procédure de cessation d'activité même si notifiée avant le 01/06/2022 : via procès-verbal d'inspection, ou attestation délivrée par une entreprise certifiée SSP.
- **Garanties financières (GF) de mise en sécurité des ICPE :** abrogation des textes découlant du dispositif de GF (décrets 2012/2015, arrêtés 2012 + AP dédiés GF, mais a priori pas des dispositions sur les quantités de déchets max éventuellement intégrées dans AP « exploitation » suite AP-GF).
- **Garanties financières Seveso Seuil Haut :** sont désormais constituées pour une période minimale de 3 ans et non 2 (art. R. 516-2), et possibles via un fond de garantie privé.
- **Autres dispositions :** possibilité de mise en demeure de procéder à la **cessation d'activité** en cas d'interruption de l'activité > 3 années consécutives (art. R. 512-74) ; maître d'ouvrage, **avant tout projet de construction ou d'aménagement** sur un site ayant accueilli une ICPE, doit s'informer de l'état de la procédure de cessation d'activité (art. R. 556-1).

b. Arrêté du 3/07/24 : modification de l'arrêté du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse – Note d'application du 13/07/24 (1/2)

- **Objet** : simplifications et modifications de l'AM qui définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint.
- **Précisions sur les prélèvements d'eau, les eaux de pluie et les eaux d'exhaure**
 - ✓ Exclusion des eaux réutilisées et des eaux de pluies récupérées du prélèvement d'eau.
 - ✓ Les définitions des eaux de pluie et des eaux d'exhaure sont ajoutées à l'arrêté.
 - ✓ Les eaux d'exhaure peuvent être déduites du calcul du volume de référence.
- **Calcul du volume de référence**
 - ✓ Le volume de référence doit être calculé pour chaque milieu de prélèvement et prend en compte uniquement les prélèvements en période normale d'activité et hors période de sécheresse.
 - ✓ Les usages d'eau nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement peuvent être déduits du volume de référence sur la base d'un forfait de 5%. La déduction d'un volume supérieur peut être réalisée si elle est justifiée.

b. Arrêté du 3/07/24 : modification de l'arrêté du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse – Note d'application du 13/07/24 (2/2)

➤ Application des restrictions de consommation

- ✓ Les réductions de consommation d'eau s'appliquent uniquement sur les prélèvements réalisés dans une masse d'eau concernée par un niveau de gravité.

➤ Transmission d'informations à la DREAL

- ✓ La transmission d'informations à la DREAL (Vol. journaliers prélevés et consommés la semaine précédente et prévus pour la semaine en cours en cas d'alerte renforcée ou de crise) doit se faire via GIDAF.

➤ Précision sur l'utilisation d'eaux réutilisées :

- ✓ Les établissements avec au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau restent exemptés de l'application de l'AM. La note d'application de la DGPR précise que les volumes d'eaux utilisées "en boucle", tels que certains circuits de refroidissement, ne peuvent pas faire l'objet d'un comptage multiple pour vérifier l'atteinte des 20%.

c. Inventaire du BARPI : incidents et accidents technologiques survenus en 2023 (1/2)

➤ Publication de l'inventaire annuel des incidents/accidents technologiques survenus en France en 2023 ; points à retenir :

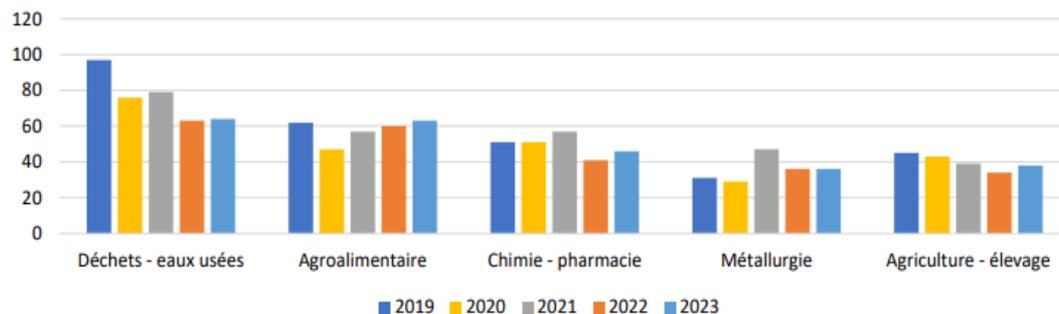
✓ Stabilisation des accidents / légère augmentation des incidents

✓ Accidentologie industrielle :

☐ Secteurs les plus accidentogènes : IAA, chimie, métallurgie, gestion des déchets :

1. Déchets – Eaux usées : 15 %
2. Agroalimentaire : 14 %
3. Chimie – Pharmacie : 11 %
4. Agriculture – Elevage : 9 % ;
5. Métallurgie : 8 %.

Évolution des accidents entre 2019 et 2023 par secteur d'activité



© BARPI

c. Inventaire du BARPI : incidents et accidents technologiques survenus en 2023 (2/2)

✓ **Phénomènes dangereux**

- 73% des cas = rejets de produits ou matières dangereuses, puis incendies (45%)

✓ **Conséquences** liées aux accidents :

- 75% des cas = impacts économiques (dommages matériels et perte d'exploitation)
- 68% des cas = impacts environnementaux (air et eau)
- 25% des cas = impacts humains

✓ **Nouveaux risques** à surveiller :

- Risque NaTech
- Evènements liés aux **batteries lithium** (incendie majoritairement)
- Secteur des déchets** (Défaut de tri ; ↗ Déchets non conformes)
- Explosion dans les silos

✓ Téléprocédure en cours de développement

d. Directive (UE) 2024/1785 du 24/04/24 : modification de la Directive IED

- Modification de la Directive IED de 2010 – Concerne rubriques **ICPE 3XXX**
- **Principales modifications :**
 - ✓ **Elargissement du champ d'application :**
 - Fabrication de batteries autre que assemblage (*seuil : capacité de production > 15 000 tonnes d'éléments de batterie/an*) ;
 - Activités d'extraction de minerais.
 - ✓ **Renforcement des VLE** : fixation de VLE sur la "fourchette haute" des niveaux d'émissions MTD
 - ✓ Introduction de "**valeurs limites de performances environnementales**" avec :
 - Des valeurs limites contraignantes concernant l'eau ;
 - Des niveaux indicatifs de performance pour : déchets / utilisation efficace des ressources / efficacité énergétique / utilisation de matières premières
 - ✓ Création d'un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (*Incite*)
 - ✓ Simplification de la délivrance des autorisations et participation du public
 - ✓ Transposition en France avant le **1^{er} juillet 2026**

e. Projet d'arrêté MTD – Chimie : contrôle des émissions provenant d'installations qui fabriquent des produits chimiques (1/2)

- Consultation du 18/09/2024 au 08/10/2024 – 1 contribution – Soumission au CSPRT du 08/10/24.
- Projet d'arrêté de 198 pages relatif aux (MTD) applicables aux installations de fabrication de produits chimiques relevant de la directive IED. Il vise à définir les prescriptions générales pour la prévention, la réduction et le contrôle des émissions polluantes qui proviennent des activités industrielles de fabrication de produits chimiques relevant des rubriques 3410 à 3460, ou 3710, en complément des prescriptions de l'AM du 02/02/98.
- Pris en application des décisions de la Commission Européenne qui établissent les conclusions sur les MTD :
 - ✓ *CAK (production de chlore/soude) ;*
 - ✓ *CWW (systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique) ;*
 - ✓ *LVOC (chimie organique à grand volume de production) ;*
 - ✓ *et WGC (gestion et de traitement des gaz résiduaire dans le secteur chimique).*

e. Projet d'arrêté MTD – Chimie : contrôle des émissions provenant d'installations qui fabriquent des produits chimiques (2/2)

➤ Ce projet d'arrêté a **deux objectifs** :

1. Simplifier la réglementation actuelle en réduisant le nombre de sources du droit et en réunissant en un même texte toutes les prescriptions qui s'appliquent spécifiquement à l'industrie chimique ;
2. Intégrer les textes européens de manière pertinente dans la réglementation nationale.

➤ Quelques points d'attention :

- ✓ Applicable aux établissements dont la MTD principale est CAK, LVOC ou CWW selon certaines modalités (*prescriptions applicables immédiatement, dans un délai de 4 ans, de 8 ans...*)
- ✓ VLE prises égales à la fourchette haute des NEA-MTD
- ✓ Intégration des spécificités processus de fabrication par lot (*ou batch*)
- ✓ Fréquences de surveillance parfois plus contraignantes (*suppression de possibilités de diminuer la fréquence de surveillance si niveaux suffisamment stables*)

Retour à chaud Inspection DREAL ST Microelectronics par M. Garcia

➤ **Obligations réglementaires vérifiées :**

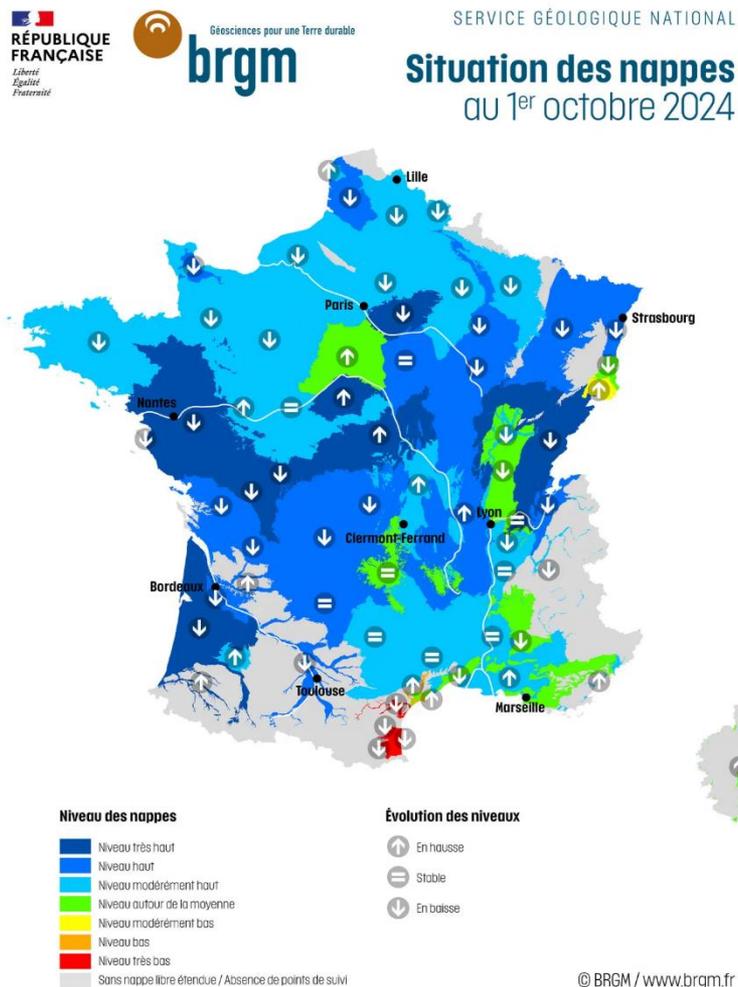
- ✓ Sur les prélèvements et analyses d'effluents aqueux : vérification du COFRAC.
- ✓ Identification des PFAS utilisés par l'entreprise : problématique remontée par l'exploitant et découverte par les inspecteurs : Les fournisseurs ne sont pas tenus de communiquer sur les substances de teneur inférieure à 0,1% de leurs produits.

➤ **Sujets évoqués :**

- ✓ Produits de dégradation dans les tuyauteries, notamment de dégradation des canalisations par ex en PTFE.
 - ✓ Réglementation à venir courant 2025 pour rendre pérenne la surveillance des rejets aqueux : soit par AM soit par AP. Avec une fréquence qui pourrait être mensuelle.
 - ✓ Mesures éventuellement réalisées sur les rejets atmosphériques
- **Complément L. Vérité/CHOMARAT :** Uniquement échange rapide avec leur inspectrice qui attend le résultat des campagnes nationales. Ils sont également confrontés au problème des réponses de leurs fournisseurs et les concentrations qu'ils veulent bien transmettre.

2 – Eau

a. Sécheresse : état des masses d'eau BRGM – Actualités régionales



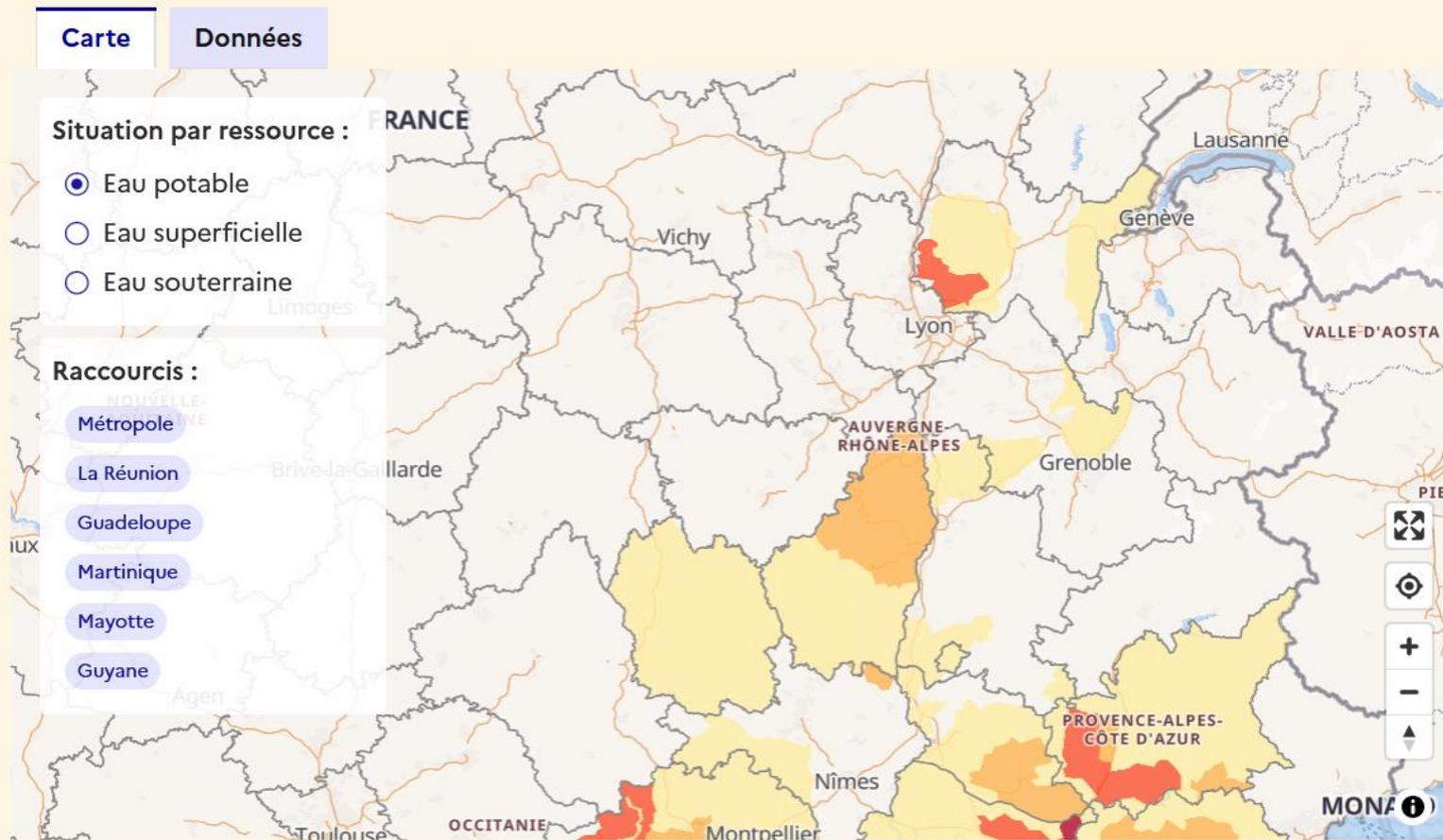
Cette carte présente les indicateurs globaux traduisant les fluctuations moyennes des nappes. Ils sont établis à partir des indicateurs ponctuels relevés au niveau des nappes (altimètres). L'indicateur « Niveau des nappes » compare le mois en cours par rapport aux mêmes mois de l'ensemble de la chronique, soit au minimum 15 ans de données, et jusqu'à plus de 100 ans. Il est réparti en 7 classes, du niveau le plus bas (en rouge) au niveau le plus haut (en bleu foncé). L'indicateur « Évolution des niveaux » traduit la variation du niveau d'eau du mois échu par rapport aux 2 mois précédents établis, à la hausse ou à la baisse.

Carte établie le 10 octobre 2024 par le BRGM, à partir de données acquises jusqu'au 30 septembre 2024. Source des données : ADES (ades.eaufrance.fr) / Hydrocarton (hydro.souffrance.fr) / Fonds de carte © IGN. Producteurs de données et contributeurs : APORA, BRGM, Conseil Départemental de la Vendée, Conseil Départemental des Landes, Conseil Départemental du Lot, SPB Vézère-Metnive, Parc Naturel Régional des Grandes Causses, Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Arten (SMETA), Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon (SMVPR).

a. Sécheresse : état des masses d'eau BRGM – Actualités régionales

Carte des restrictions

Arrêtés publiés avant le 2024-10-15



a. Sécheresse : état des masses d'eau BRGM – Actualités régionales

Au 15/10/24 :

➤ **AIN :**

- ✓ **Alerte renforcée** "eaux souterraines" en Dombes Sud : [AP du 8/08/2024](#)
- ✓ **Vigilance** sur Rivières de Dombes et rivières du Haut-Rhône

➤ **ARDECHE :**

- ✓ **Alerte** sur Ouvèze, Eyrieux, Cance et Doux [AP du 03/10/2024](#)
- ✓ **Vigilance** sur Ardèche, Beaume-Chassezac, Loire et Allier

➤ **DROME :**

- ✓ **Vigilance** sur Galaure Drôme des Collines, Berre, Lez provençal - Lauzon

➤ **ISERE :**

- ✓ **Vigilance** "eaux souterraines" sur Chartreuse-Guiers, Chambaran et Galaure Drôme des Collines

b. Instruction du 1/07/24 : mesures du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

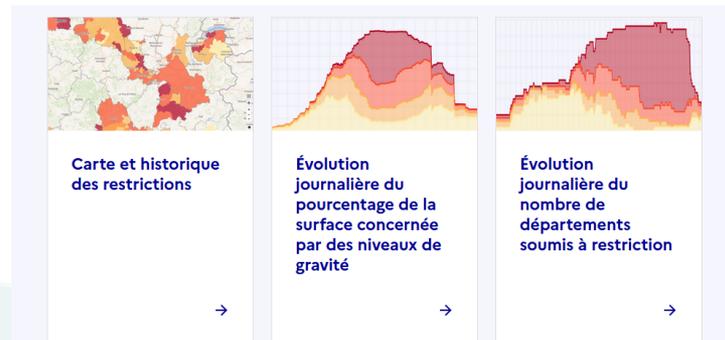
- **Concerne :**
 - ✓ Directement : préfets et services de l'état ;
 - ✓ Indirectement et pour information : les activités utilisatrices d'eau.
- **Contexte :** Mise en place des **53 mesures** du « plan eau » du 30 mars 2023.
- **Sobriété hydrique :**
 - ✓ **Réduire de 10% les prélèvements d'ici 2030** : SAGE/PTGE doivent intégrer des trajectoires chiffrées de réduction avec "**Volumes Prélevables Autorisés**"
 - ✓ **Accompagnement des sites à plus fort potentiel de réduction** : établissement de PSH par filières, accompagnement des 55 sites les plus gros consommateurs (*6 en AuRA*), implantation industrielle avec étude approfondie de sa résilience Vs disponibilité en eau, ...
 - ✓ **Expérimentation de la télérelève** : sur 10 territoires pour tous les prélèvements supérieurs aux seuils **autorisation IOTA**
- **Réutilisation d'eaux non conventionnelles** : clarifier le cadre réglementaire et faciliter l'instruction des dossiers avec guichet unique en DDT
- **Gouvernance locale**

c. Rapport CGE/IGEDD : sobriété hydrique des ICPE – juillet 2024 (1/2)

- **Contexte** : Sécheresses, changement climatique ont un impact important pour le secteur industriel. Mise en place du « plan eau ».
- **Anticipation des restrictions liées aux sécheresses** :
 - ✓ Impact des sécheresses : restrictions d'eau plus fréquentes et plus sévères. Prendre en compte ces nouvelles contraintes dans la planification stratégique.
 - ✓ Mesures de sécheresse : ajustements dans le fonctionnement en cas de franchissement des seuils de sécheresse → Arrêtés cadres départementaux à appliquer directement ?
 - ✓ Modification de Vigi'Eau : historique des épisodes sécheresse (*pour faciliter les contrôles a posteriori*)

Données sécheresse

Retrouvez les données brutes sur data.gouv.fr
 Si vous avez des besoins spécifiques, envoyez nous un email à contact.vigieau@beta.gouv.fr



c. Rapport CGE/IGEDD : sobriété hydrique des ICPE – juillet 2024 (2/2)

➤ **Autorisations de prélèvement :**

- ✓ **Mise à jour** pour intégrer des plafonds évolutifs en fonction de la disponibilité locale en eau. Les entreprises dans les zones à tension hydrique ou dans les [ZRE](#) seront les premières concernées -> **Tous les 2 à 5 ans.**
- ✓ **Études techniques** obligatoires : Les plus gros préleveurs d'eau devront réaliser des études technico-économiques pour ajuster leurs volumes autorisés.
- ✓ Proposition de remplacement de l'AM du 30/06/23 par un guide pour l'inspection (*aide à la rédaction des AP / mesures structurelles & conjoncturelles*).

➤ **Optimisation des process :**

- ✓ **Réutilisation des eaux usées** : promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées, en suivant l'exemple de modèles étrangers (*Espagne*).

➤ **Encouragement à l'innovation et à la recherche :**

- ✓ **Soutiens financiers** pour investir dans des technologies moins consommatrices d'eau.

➤ **Localisation des nouvelles installations et ajustement des secteurs d'avenir :**

- ✓ **Anticiper la disponibilité des ressources** en eau. Implantation des nouvelles unités dans des zones non soumises à des tensions hydriques.
- ✓ Prise en compte des exigences dès la conception des projets dans les secteurs à **besoins en eau croissants.**

d. [Décret n°2024-787 du 9/07/24](#) : redevances Agences de l'eau

➤ Rappels :

- ✓ Réforme des redevances initiée par loi de finances 2024 visant :
 - ❑ Une meilleure valorisation des performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement
 - ❑ Un **rééquilibrage des contributions** entre usagers (*moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages*)
 - ❑ Le financement du **plan Eau** (+ 475 M€ pour les Agences ; par ex. + 81 M€ de recettes fiscales sur RMC)
- ✓ Modification d'une partie du code de l'environnement – partie réglementaire
- ✓ Application dès 2025
- ✓ Extraits d'une communication de l'agence de l'eau RMC
- ✓ RMC : [Webinaire](#) à destination des industriels raccordés
- ✓ Loire-Bretagne : [mise en ligne à venir des webinaires](#)



d. [Décret n°2024-787 du 9/07/24](#) : redevances Agences de l'eau

➤ Approche Synthétique (pour activités économiques) :

- ✓ **Suppression de redevances** : pollution domestique & **Modernisation des réseaux de collecte** (pour industriels raccordés à un réseau d'assainissement collectif)
- ✓ **Modification de redevances** :
 - ❑ **pollution non domestique** devient « redevance pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées »
 - ❑ **Prélèvement sur la ressource en eau** : instauration de taux planchers pour refroidissement et autres usages économiques
- ✓ **Création de redevances** :
 - ❑ **Consommation d'eau potable** : concerne les industriels raccordés à un réseau AEP
 - ❑ **Performance des réseaux d'eau potable** : concerne indirectement les industriels raccordés un réseau AEP
 - ❑ **Performance des systèmes d'assainissement collectif** : concerne indirectement les industriels raccordés un réseau d'assainissement collectif
- ✓ **Redevance inchangée** : redevance pour pollutions diffuses

d. Arrêté du 5/07/24 (*redevance prélèvement*) et du 10/07/24 (*redevance pollution*)

➤ **Arrêté du 5 juillet 2024 :**

- ✓ Modifie l'arrêté du 19/12/2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- ✓ Concerne **les dispositifs de mesure** : informations contenues dans le registre de suivi, conditions de remise à neuf (*tous les 9 ans*) ou de réalisation d'un diagnostic (*tous les 7 ans*), conditions de remise en état après diagnostic de panne (*dans les 6 mois au lieu de 12*) et de validation par l'Agence de l'eau

➤ **Arrêté du 10 juillet 2024 :**

- ✓ Modifie l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Principales mesures de la réforme des redevances

Réforme qui se traduit par :

- ❖ **Suppression** des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (MRC).
- ❖ **Suppression** des redevances pour pollution non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte pour les industriels raccordés à un système d'assainissement communal.
- ❖ **Création** de 3 nouvelles redevances pour :
 - la consommation d'eau potable,
 - la performance des réseaux d'eau potable,
 - la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- ❖ **Instauration** de taux planchers pour les différents usages de la redevance prélèvement : refroidissement & autres usages économiques.

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Nouvelle redevance sur « consommation d'eau potable »

Redevance pour consommation d'eau potable

- ✓ **Assujettis : abonnés domestiques et non domestiques** (abreuvement de bétail exonéré)
- ✓ **Assiette : m³ d'eau potable facturés** (absence de plafonnement)



Volume d'eau facturé à partir du 1^{er} janvier 2025 à la personne abonnée au service eau potable conformément à l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales quelle que soit la période de consommation et de distribution de l'eau.

Le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin, dans la limite de 1€/m³.
Publié au Bulletin Officiel avant le 31/10/N-1.

- ✓ Quelle que soit la période de distribution, tous les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 seront soumis à cette redevance ;
- ✓ Le service qui assure la facturation de l'eau potable, encaisse la redevance sur la consommation d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau, en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'eau ;

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Nouvelle redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Redevance pour la performance "eau potable"

- ✓ Assujettis : communes ou établissements publics intercommunaux (EPCI) compétents en matière de distribution d'eau mentionnés à l'article L.2224-71 du CGCT.
- ✓ Assiette : m³ d'eau facturés au titre de l'eau potable (AEP)



- ✓ Quelle que soit la période de distribution, tous les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 seront soumis à cette redevance ; Le service qui assure la facturation de l'eau potable, encaisse la redevance « performance AEP » ;
- ✓ Le coefficient de modulation de la redevance « performance eau potable » varie entre 0,2 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance) ;

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Nouvelle redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Redevance pour la performance "assainissement"

- ✓ Assujettis : communes ou établissements publics de coopération (EPC) compétents en "épuration des eaux usées"
- ✓ Assiette : m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement



- ✓ Quelle que soit la période de distribution, tous les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 seront soumis à cette redevance ;
- ✓ Le coefficient de modulation de la redevance « performance assainissement » varie entre 0,3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance).

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Les nouvelles redevances...

Ce qu'il faut retenir :

Redevance pour « Consommation d'eau potable » :

- Tout usager qui consomme de l'eau issue de la distribution publique (AEP) est redevable (absence de plafonnement et exonération uniquement pour l'activité d'élevage) ;

Redevances pour « Performances eau potable et assainissement » :

- Répercussion de ces redevances sur la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau potable (perf AEP) et au m³ d'eau assaini (perf assainissement), établi au prorata des volumes facturés aux usagers ;

Pour la facturation :

- Tous les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 seront soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau ;
- La facture d'eau fera apparaître les lignes « agences de l'eau » sous la rubrique « Organismes publics » sous les dénominations :
 - Consommation d'eau potable ;
 - Performance des réseaux d'eau potable ;
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Quelles évolutions pour les redevances industrielles 2024 – 2025 ?

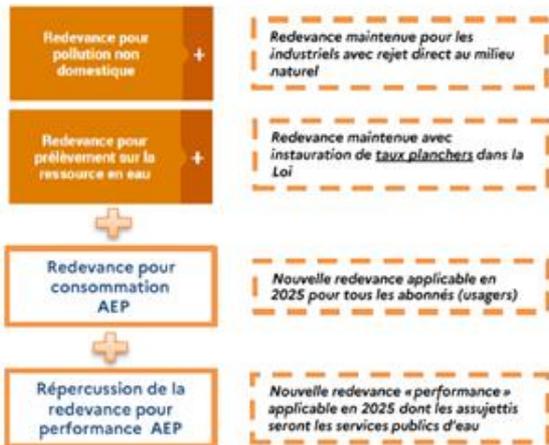
REDEVANCES « INDUSTRIELLES » POUR L'ANNÉE 2024



ÉVOLUTIONS AU 01/01/2025 : NOTION DE RACCORDEMENT

INDUSTRIELS NON RACCORDÉS

REDEVANCES « INDUSTRIELLES » EN 2025



INDUSTRIELS RACCORDÉS

REDEVANCES DES « INDUSTRIELS » ABONNÉS RACCORDÉS A UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2025 :

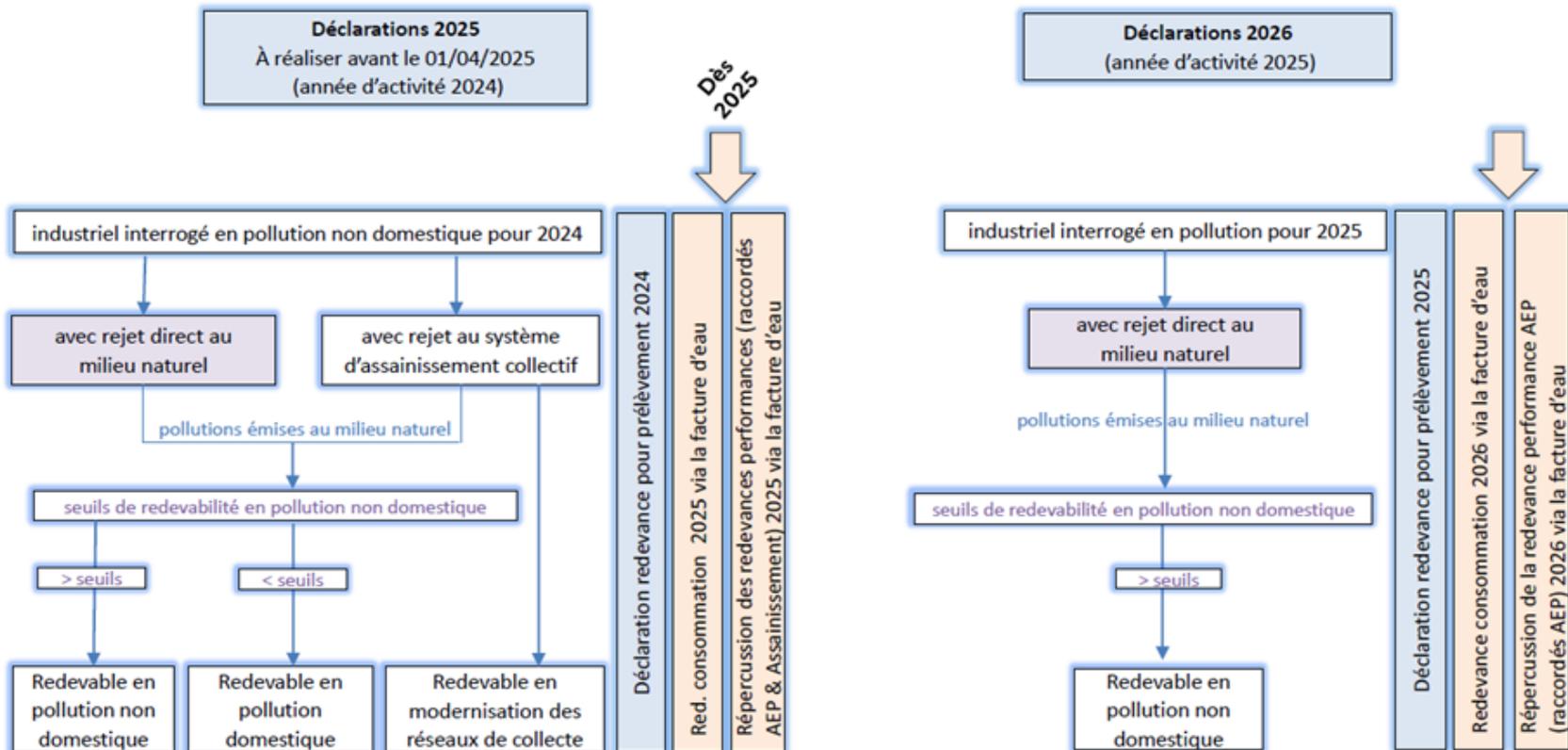


Vous ne serez plus interrogé par l'agence pour la redevance pollution !

Nouvelles redevances « performances » applicables en 2025 dont les assujettis seront les services publics d'eau et d'assainissement

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau

Déclarations et redevances : 2025 - 2026



NB :

- Pour les industriels disposant de rejets mixtes, seuls les rejets au milieu seront concernés par la redevance pollution industrielle. Les redevances « performances » s'appliqueront toutefois aux consommations AEP et aux rejets raccordés au système d'assainissement collectif.
- Plus de régularisation en pollution domestique pour les industriels interrogés dont les pollutions rejetées sont inférieures aux seuils de redevabilité.

d. Nouvelles redevances Agences de l'eau – *En conclusion, principales redevances à partir de 2025 :*

| | Prélèvement d'eau | Rejet d'effluents |
|------------------------|---|--|
| Dans le milieu naturel | <p>Redevance pour Prélèvement sur la ressource en eau <i>(assujetti : industriel – paiement et déclaration à l'Agence de l'Eau)</i></p> | <p>Redevance pour Pollution non domestique <i>(assujetti : industriel – paiement et déclaration à l'Agence de l'Eau)</i></p> |
| Dans un réseau | <p>Redevance Consommation d'eau potable <i>(assujetti : industriel – paiement via la facture d'eau)</i></p> <p>Redevance pour la Performance des réseaux d'eau potable <i>(assujetti : distributeur d'eau potable – redevance répercutée sur l'industriel via la facture d'eau)</i></p> | <p>Redevance pour la Performance des systèmes d'assainissement collectif <i>(assujetti : gestionnaire du réseau d'eaux usées – redevance répercutée sur l'industriel via la facture d'eau)</i></p> |

3 – Air

Changement climatique

a. Décret n°2024-642 du 28/06/24 : MACF pendant la période transitoire

- **Rappel** : Règlement (UE) 2023/956 du 10 mai 2023 établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), visant les importateurs des marchandises reprises à l'annexe 1 du règlement, à savoir certaines nomenclatures des secteurs suivants : acier et dérivés ; aluminium et dérivés ; engrais azotés ; ciment ; hydrogène ; électricité. Pourra s'élargir par la suite (chimie, raffinage, ...).
- **Principe** : Soumettre ces produits à une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens les fabriquant (ETS, SEQE).
- **2 périodes d'application** : 1/ **Période transitoire** de 10/2023 à fin 2025 ; 2/ à partir du 01/01/2026.
- **Période transitoire** : Rapportage trimestriel qui récapitule certaines données des importations (quantité, émissions directes et indirectes, prix du C déjà payé dans le pays d'où vient l'import).
- **Décret du 28/06/2024** : précise via l'article R.229-128 du CE que l'**autorité administrative compétente** pendant la période transitoire est le ministre chargé de la politique des marchés carbone (càd, le ministère de l'économie).

b. Arrêté du 29/05/24 : modification de l'arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides et GES fluorés

- **Pour rappel** : l'opérateur qui intervient sur un équipement thermodynamique contenant un fluide frigorigène fluoré doit obligatoirement établir une fiche d'intervention (FI) mentionnée à l'art. [R.543-82](#) du CE.
- Nouveau règlement F-Gas 2024/573 relatif aux GES fluorés a étendu les contrôles d'étanchéité aux **équipements contenant une charge ≥ à 1 kg de HFO**
- Cet arrêté fixe le contenu de la nouvelle FI **CERFA 15497*04** qui intègre dorénavant les hydrofluorocarbones insaturés dits HFO (*hydrofluoro-oléfines : réfrigérants de 4^{ème} génération*) au même titre que les CFC, HCFC et HFC.

| Fréquence minimale du contrôle périodique | | | | |
|--|----------------------------------|--|--|---|
| [7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement | HCFC | <input type="checkbox"/> 2 kg ≤ Q < 30 kg | <input type="checkbox"/> 30 kg ≤ Q < 300 kg | <input type="checkbox"/> Q ≥ 300 kg |
| | HFC / PFC | <input type="checkbox"/> 5 t ≤ teqCO2 < 50 t | <input type="checkbox"/> 50 t ≤ teqCO2 < 500 t | <input type="checkbox"/> teqCO2 ≥ 500 t |
| | HFO | <input type="checkbox"/> 1kg ≤ Q < 10 kg | <input type="checkbox"/> 10 kg ≤ Q < 100 kg | <input type="checkbox"/> Q ≥ 100 kg |
| [8] Équip. HCFC, HFC et HFO sans système permanent de détection des fuites | <input type="checkbox"/> 12 mois | <input type="checkbox"/> 6 mois | <input type="checkbox"/> 3 mois | |
| [9] Équipements HFC et HFO avec système permanent de détection des fuites | <input type="checkbox"/> 24 mois | <input type="checkbox"/> 12 mois | <input type="checkbox"/> 6 mois | |
| [10] Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | N° | Localisation de la fuite | | Réparation de la fuite |
| | 1 | | | <input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire |
| | 2 | | | <input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire |
| | 3 | | | <input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire |

c. Arrêté du 13/06/24 : agrément des laboratoires pour effectuer les prélèvements/analyses de substances à l'atmosphère

- **Champ d'application** : Exploitants d'installations devant faire pratiquer des prélèvements et des analyses de rejets atmosphériques.
- **Objet** : Fixer la liste des laboratoires et des organismes agréés pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère (*abroge l'arrêté 7 décembre 2023*)
 - ✓ Annexe :
 - ❑ Noms et coordonnées des laboratoires et organismes agréés.
 - ❑ Numéros d'agréments et dates de validité (de décembre 2024 à juin 2027 selon les organismes).
 - ✓ Délivrance et maintien des agréments conditionnés à l'accréditation COFRAC ou équivalent.

Note aux exploitants : vérifier la validité des agréments des organismes listés et les éventuels changements de raison sociale.

4 – *Énergie*

- a. [Décrets n°2024-594 et n°2024-596 du 25/06/24 : agrément des organismes de qualification des professionnels \(infrastructures de recharge pour VÉ, solaire photovoltaïque, ...\)](#)
- **Contexte** : Jusqu'ici, les organismes de qualification des professionnels (OQ) réalisant certains travaux en rapport avec la transition énergétique étaient soumis à une procédure d'accréditation. Les OQ sont désormais soumis à une procédure d'agrément.
 - **Introduction d'une procédure d'agrément unique pour les organismes de qualification** par décret n°2024-594
 - Elle s'applique notamment au dispositif de qualification des entreprises qui réalisent :
 - ✓ l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
 - ✓ l'installation de dispositifs de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.
 - **Les modalités de fonctionnement de l'agrément sont fixées** par décret n°2024-596
 - Un arrêté du 29 juin 2024 vient fixer les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'agrément des organismes de qualification.

b. Décret n°2024-624 du 26/07/24 : audit énergétique et compétence des prestataires qualifiés

➤ **Pour rappel :**

[Code de l'Énergie] Obligation d'audit énergétique, Si :

- + de 250 salariés
- CA annuel + 50 M€
- Total du bilan annuel + 43 M€

Qui est compétent ?

- Prestataire externe titulaire d'un signe de qualité
- Personnel interne à l'entreprise

- Suite à la **fin de l'accréditation** des organismes de qualification sur la base de la norme NF X 50 091 --> **Maintien de la reconnaissance** de compétence des prestataires qualifiés, du 1^{er} juillet 2024 et **jusqu'au 30 juin 2026**.
- **Maintien à titre transitoire de la reconnaissance de compétence des prestataires qualifiés pour l'audit énergétique des grandes entreprises.**
- Entrée prochaine en vigueur d'une nouvelle reconnaissance de compétence sur la base d'une certification accréditée.

- c. Arrêté du 22 août 2024 : modification d'arrêtés définissant les opérations standardisées et les contrôles dans le cadre du dispositif CEE
- **Modification de l'arrêté du 4/09/2014** (*liste des éléments d'une demande de CEE et documents à archiver*) :
 - ✓ Modification modèle "**attestation sur l'honneur**" : information sur installateur du matériel (*tiers obligatoire avec qualification spécifique lorsque la fiche d'opération standardisée le stipule*)
 - **Modification de l'arrêté du 22/12/2014** (*définition des opérations standardisées d'économie d'énergie*) : **8 fiches modifiées et 6 fiches créés dont :**
 - ✓ **IND-UT-137** : "mise en place d'un système de pompe à chaleur en réhausse de T° de chaleur fatale récupérée"
 - ✓ **IND-UT-138** : "conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé"
 - ✓ **IND-UT-139** : "système de stockage de chaleur fatale"
 - **Modification de l'arrêté du 28/09/2021** (*contrôles des dispositifs CEE*) :
 - ✓ **Contrôle systématique** sur le lieu des opérations associées aux fiches nouvelles IND-UT 137 / 138 & 139

d. Arrêté du 05/07/24 : diagnostic énergie pour bâtiments autres que l'habitation

- Modifie l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine.
- Actualisation du contenu en CO₂ des réseaux de chaleur et de froid et publication des taux d'énergie renouvelable et de récupération, avec les données d'exploitation 2020-2021-2022, pour :
 - ✓ la réalisation des DPE ;
 - ✓ les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
 - ✓ l'application de la RE 2020 et de la RT 2012.

5 – Déchets

a. Règlement (UE) 2024/1781 du 13/06/24 : cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables

- **Objet** : Le **règlement** dit **Écoconception** introduit de nouveaux critères de performance environnementale et d'information des consommateurs pour la plupart des biens physiques vendus sur le marché de l'UE. Il pose le cadre pour l'élaboration de normes d'écoconception visant ces produits.
- **Critères de performance environnementale (annexe I)** : très larges, ils concernent notamment : durabilité, fiabilité, réemploi, réparabilité, recyclabilité, présence de substances préoccupantes, consommations d'énergie, d'eau et de ressources, contenu recyclé, incidences environnementales (empreinte carbone et empreinte environnementale), génération de déchets.
- **Programme de travail de la Commission** : avant le 19/04/2025, 1^{er} programme d'au moins trois ans portant en priorité sur : fer et acier, aluminium, textiles, meubles, pneumatiques, détergents, peintures, lubrifiants, produits chimiques, certains produits liés à l'énergie, produits des TIC et autres produits électroniques.
- **Passeport numérique (annexe III)** : conditionne la mise sur le marché ou mise en service du produit. Informations sur les critères d'écoconception.

- b. **Avis (J.O. du 8/06/24) abrogeant l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières 1^{ères}**
- L'avis paru au J.O. du 13 janvier 2016 abrogé traitait de :
 - ✓ La possibilité de sortie "explicite" du statut de déchet ;
 - ✓ La sortie "implicite" du statut quand un produit issu du traitement est similaire au produit qui aurait été élaboré sans avoir recours à des déchets (*ex : carton issu du recyclage de papier carton*).
 - Ces notions ayant été introduites dans l'art. L. 541-4-3 du CE via l'art. 6 de la Loi industrie verte, l'avis de 2016 n'a plus d'utilité. Il est donc abrogé.

***Question posée en amont
de la Commission
Environnement***

Logo TRIMAN

- *« Obligation de l'apposition du LOGO Triman sur les produits pouvant être achetés par un ménage ==> Y a-t-il des changements ou astuces pour les tubes bâtiments ? (Nous vendons principalement pour les professionnels via les grossistes (Point P, SAMSE, ...) mais rien n'empêche un particulier de venir acheter 1 tube ! ... mettre une étiquette adhésive sur chaque tube avec tout le LOGO est tout bonnement infaisable (main d'œuvre) et nos imprimantes "jet d'encre", pour le marquage des tubes, ne peut pas les réaliser ...) ... en plus de n'être pas du tout écologique bien sûr : étiquette plastifiée, encre, colle adhésive pour l'étiquette. »*
- **Réponse :** L'OCA Bâtiment (organisme coordonnateur agréé), dans son [guide d'utilisation info-tri TRIMAN](#) (nov. 2023), indique que ce marquage doit être apposé par les producteurs, distributeurs et importateurs de produits et matériaux de construction à destination du bâtiment (PMCB) **« sur leurs produits afin d'éclairer le consommateur, particulier ou professionnel, sur le geste de tri à effectuer pour se défaire de ce produit »**. Il concerne donc a priori tous les produits, **quel que soit leur utilisateur.**

6 – Agenda APORA

Agenda 2024 – 2^{ème} semestre

| | |
|-------------------|---|
| 4 Juillet | • Formation actualités des ICPE |
| 17 & 18 Septembre | • Formation initiation à l'environnement industriel |
| 15 Octobre | • Formation gestion des déchets |
| 17 Octobre | • Commission Environnement n°3 |
| 28 Novembre | • Journée technique n°2 |
| 5 Décembre | • Formation Plan de Gestion des Solvants |

Journée technique APORA

En partenariat avec :



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sur le thème :

Installations classées

*Actualités réglementaires & poursuite du cycle
« adaptation au changement climatique »*

*L'eau : enjeu majeur pour les ICPE en 2024
Qualité (PFAS), quantité (sécheresse, REUT), fiscalité
(nouvelles redevances) et aides (12^{ème} programme)*

*Solarisation des bâtiments et parkings
Cadre réglementaire et retour d'expériences*

Le Jeudi 28 novembre 2024

À la Cité des Entreprises – 60 avenue Jean MERMOZ – 69008 LYON



Journée technique APORA du 28 novembre 2024

Introduction réglementaire – Approche de l'inspection

8h30 **Accueil des participants (café d'accueil)**

9h00 **Ouverture de la journée**

Dominique BONO – Président d'APORA

9h10 **Actualités réglementaires**

Point sur les nouveautés réglementaires et l'application des récentes évolutions du droit des installations classées (*décret « industrie verte », évolution de l'arrêté ministériel sécheresse, ...*)

Christophe RIBOULET – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

9h50 **Substances per et polyfluoroalkylées – PFAS**

Actions de la DREAL AuRA / bilan de la phase de surveillance des rejets aqueux et suites à donner / enjeux et perspectives d'évolutions réglementaires pour les ICPE en lien avec le Plan interministériel PFAS

Sarah BONNEVILLE – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

10h30 Pause

Eau : un enjeu majeur pour les ICPE en 2024

10h45 **Réutilisation des eaux usées industrielles**

Comprendre le cadre réglementaire et son application pour une installation classée pour la protection de l'environnement

Sarah BONNEVILLE – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

11h15 **Nouvelles redevances et 12^{ème} programme d'intervention**

Présentation et application des nouvelles redevances en 2025 / Aides et interventions des Agences de l'eau sur la période 2025-2030

Fabien ABAD – Agence RMC

12h10 **La sobriété hydrique en action**

Echanges autour d'un exemple industriel d'économies d'eau : détails des travaux réalisés, accompagnement technique et financier, points de surveillance, ...

Laure BIGNON & Laurent ROCHE – AHLSTROM La Gère (38)

12h45 Déjeuner

Décarbonation de l'industrie et solarisation

14h30 **Solarisation des bâtiments et parkings**

Comprendre le cadre réglementaire applicable aux ICPE, les possibilités d'exemption, les limites et opportunités des solutions

Jimmy LE BEC – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

15h20 **Retour d'expérience**

Projet de solarisation : retour d'expérience de plusieurs projets menés en région / trajectoire à suivre, écueils à éviter / réflexions et discussions autour des limites et opportunités des dispositifs au sol et sur toitures

Wilfried TURCHET – TW ingénierie

16h05 **Approche assurantielle**

Enjeux et contraintes de la solarisation en milieu industriel / règles et points de vigilance

Florian MALOSSE – ALEXIS Assurances

16h45 **Conclusion et clôture de la journée**

Dominique BONO – Président d'APORA

Merci de votre attention

- *AE : Autorité Environnementale*
- *AENV : Autorisation Environnementale*
- *AM : Arrêté Ministériel*
- *AP : Arrêté Préfectoral*
- *BARPI : Bureau d'Analyse des Risques de Pollution Industrielle*
- *BREF : BAT REference document*
- *CE : Code de l'Environnement*
- *CGE : Comité de Gestion de l'Eau*
- *COFRAC : COmité FRançais d'Accréditation*
- *CSPRT : Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques*
- *D : Déclaration*
- *DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter*
- *DC : Déclaration avec Contrôle*
- *DDT : Direction Départementale des Territoires*
- *DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques*

- *DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement*
- *E : Enregistrement*
- *ETS : Emissions Trading Schemes = SEQE*
- *FAQ : Foire aux Questions*
- *FI : Fiche d'Intervention*
- *GF : Garantie Financières*
- *GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente*
- *IAA : Industries Agro Alimentaires*
- *ICPE : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement*
- *IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable*
- *IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux et Activité*
- *IED : Directive relative aux Émissions Industrielles*
- *MACF : Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières*
- *MTE : Ministère de la Transition Écologique*
- *MTD : Meilleures Techniques Disponibles*

- *NEA-MTD : Niveau d'Emission Associés aux MTD*
- *OQ : Organisme de Qualification*
- *PFAS : composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés*
- *PSH : Plan de Sobriété Hydrique*
- *PTGE : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau*
- *RMC : Rhône Méditerranée Corse*
- *SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau*
- *SEQE : Système d'Echange de Quotas d'Emissions*
- *SIS : Secteurs d'Information sur les Sols*
- *SSP : Sites et Sols Pollués*
- *TIC : Technologies de l'Information et de la Communication*
- *UE : Union Européenne*
- *VLE : Valeurs Limites d'Emission*
- *ZRE : Zone de Répartition des Eaux*